

Andere gesetzliche Publikationen

Autres publications légales
Altre pubblicazioni legali

Arbeitsvertrag
Contrat de travail
Contratto di lavoro**Déclaration de force obligatoire générale du fonds en faveur de la formation professionnelle de la Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie FRM**

Le Conseil fédéral suisse, en vertu de l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹, a déclaré de force obligatoire générale le fonds en faveur de la formation professionnelle de la Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie FRM prévu par le règlement du 20 octobre 2006².

L'arrêté concernant la déclaration de force obligatoire générale entre en vigueur le 1^{er} juin 2007. La déclaration de force obligatoire générale est valable pour une durée illimitée. Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle de la Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM) du 30 août 2006.**Section 1 Nom et but****Art. 1 Nom**

Le présent règlement intitulé «Fonds MEC-FRM» fournit la base requise pour la création du Fonds en faveur de la formation professionnelle de la Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM) selon l'article 60 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle³ (LFPr).

Art. 2 But

Le Fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles spécifiques aux métiers de la menuiserie, ébénisterie et charpenterie.

Section 2 Champ d'application**Art. 3 Champ d'application géographique**

Le Fonds est valable dans les cantons de Genève, de Neuchâtel, de Vaud, de Fribourg (excepté le district de la Singine et des parties alémaniques du district du Lac), dans le canton du Jura ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de la Neuveville et dans le canton du Valais (exceptés les six districts alémaniques: Vallée de Conche, Rarogne-Est, Rarogne-Ouest, Brigue, Viège et Loëche).

Art. 4 Champ d'application entrepreneurial

Le Fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui exercent leurs activités dans:

la menuiserie, l'ébénisterie et la charpenterie, y compris
– fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal, PVC,
– fabrication, réparation ou restauration de meubles,
– fabrication et/ou pose de meubles de cuisine,
– fabrication et/ou pose d'agencement(s) intérieur(s) et d'agencement(s) de magasins, d'installation(s) de sauna,
– taille de charpente,
– construction en bois et de maison(s) à ossature bois

Art. 5 Champ d'application relatif au personnel

1 Le Fonds est valable pour tout le personnel d'exploitation, menuisier, ébéniste et charpentier occupé dans les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, exécutant à titre principal ou accessoire des travaux mentionnés à l'art. 4, y compris les chefs d'équipe, les contremaîtres et les apprenants, indépendamment du mode de rémunération;

2 Le Fonds ne s'applique pas aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise.

Art. 6 Validité pour les entreprises et parties d'entreprises

Le Fonds est valable pour les entreprises ou les parties d'entreprises concernées par le champ d'application géographique, entrepreneurial et personnel du fonds.

Section 3 Prestations**Art. 7**

1 Dans les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles des métiers de menuisier, ébéniste et charpentier, le Fonds contribue au financement des prestations destinées à l'ensemble de la Suisse romande ci-après:

a) développement et suivi, sous la forme d'un système complet englobant la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles. Ce système comprend tout particulièrement l'analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures d'introduction et de mise en œuvre, la transmission du savoir et le controlling;

b) développement, suivi et mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements d'examen pour la formation professionnelle supérieure;

c) développement, suivi et mise à jour de documents et de matériel didactique utilisé dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles;

d) développement, suivi et mise à jour des épreuves romandes de procédure de qualification des formations professionnelles initiales (CFC et AFP);

e) organisation et/ou collaboration à des concours pour la relève professionnelle, sur le plan romand, suisse et international;

f) promotion et publicité à l'intention de la relève et encouragement de celle-ci dans les formations initiales et dans les formations professionnelles supérieures;

- g) organisation et/ou collaboration à la préparation et la tenue d'examens fédéraux professionnels et d'examens fédéraux professionnels supérieurs;
- h) prise en charge des frais d'organisation, d'administration et de contrôle de la Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie liés à des tâches dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles.

2 Le comité directeur de la FRM peut décider de l'octroi d'autres subventions pour des mesures répondant au but du fonds.

Section 4 Financement**Art. 8 Obligation de verser des contributions**

1 Les entreprises et les parties d'entreprises concernées par le Fonds en faveur de la formation professionnelle versent leurs contributions pour permettre d'atteindre les buts du Fonds.

2 Les entreprises à personne unique sont également assujetties au versement de contributions.

Art. 9 Base de calcul

La base servant au calcul des contributions est constituée par une contribution fixe par entreprise ou partie d'entreprise et par un prélèvement sur la masse salariale du personnel d'exploitation mentionné à l'art. 5 lit a, déclarée à leur commission professionnelle paritaire cantonale conformément à l'art. 39 de la convention collective de travail romande du second-œuvre.

Art. 10 Contributions

1 Les contributions se subdivisent en:

a) contribution annuelle par entreprise ou partie d'entreprise CHF 120.00

b) contribution sur la masse salariale selon art. 9 0,04 %

2 Les contributions doivent être versées chaque année.

3 La contribution selon l'al. 1, lit a est basée sur l'indice des prix à la consommation d'octobre 2006. Elle est vérifiée tous les 2 ans et, le cas échéant, adaptée à l'indice.

Art. 11 Dispense de payer des contributions

1 La dispense du paiement de contributions se fonde sur l'art. 60, al. 4 et 6 de la LFPr en référence à l'art. 68, al. 4 de l'Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle⁴ (OFPr).

2 Les entreprises qui souhaitent être dispensées en tout ou partie de l'obligation de payer des contributions en faveur du fonds doivent déposer une demande écrite dûment fondée auprès du secrétariat du Fonds MEC-FRM.

Art. 12 Limitation du volume des recettes

Les recettes tirées des contributions ne doivent pas dépasser les coûts complets des prestations selon l'art. 7, sur une moyenne de 6 années, compte tenu de la constitution appropriée de réserves.

Section 5 Organisation, révision et surveillance**Art. 13 Comité directeur**

1 Le comité directeur de la Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie est l'organe de surveillance du fonds et le gère sur le plan stratégique.

2 Le comité directeur de la FRM remplit les tâches suivantes:

a) constitution du secrétariat du Fonds;

b) édition du règlement d'exécution;

c) attribution des moyens, conformément au catalogue des prestations et détermination de la part prévue pour la constitution de réserves;

d) décision portant sur des recours consécutifs aux décisions du secrétariat.

3 Il approuve le budget avant le début de l'exercice comptable et surveille les travaux du secrétariat du Fonds.

Art. 14 Secrétariat

1 Le secrétariat est l'organe dirigeant du Fonds; il le gère sur le plan opérationnel. Il statue sur les objets suivants:

a) subordination des entreprises au Fonds;

b) fixation des contributions à payer par les entreprises en cas de retard;

c) exemption du paiement des contributions en cas de chevauchement avec le paiement de contributions dans un autre fonds en faveur de la formation professionnelle, d'entente avec la direction de ce fonds.

3 Il approche le budget avant le début de l'exercice comptable et surveille les travaux du secrétariat du Fonds.

Art. 15 Facturation, révision et comptabilité

1 Le secrétariat gère le Fonds sur un compte séparé, au moyen d'une comptabilité indépendante du patrimoine de la FRM, de comptes de résultats, d'un bilan et d'un centre d'imputation propre.

2 La comptabilité du Fonds est révisée par un organe de révision officiel au sens des art. 727 ssdu Code des obligations dans le cadre de la révision annuelle de la comptabilité de la Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie.

3 La période comptable correspond à l'année civile.

Art. 16 Surveillance d'un fonds en faveur de la formation professionnelle déclaré obligatoire

1 Lorsqu'un fonds en faveur de la formation professionnelle est déclaré obligatoire, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) en assume la surveillance selon l'art. 60, al. 7, LFPr.

2 La comptabilité du Fonds et le rapport de révision doivent être adressés à l'OFFT pour information.

Section 6 Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution**Art. 17 Approbation**

Après décision de l'assemblée des délégués de la FRM du 28 avril 2006 sur la création d'un fonds en faveur de la formation professionnelle, le comité directeur de la FRM en a approuvé le présent règlement le 23 août 2006, conformément à l'article 24 de ses statuts.

Art. 18 Déclaration de force obligatoire

La déclaration de force obligatoire se fonde sur la décision du Conseil fédéral.

Art. 19 Dissolution

1 Si le but visé par le Fonds ne peut être atteint ou si sa base juridique devient caduque, le comité directeur de la FRM dissout le fonds.

2 Lorsqu'un fonds a été déclaré obligatoire, sa dissolution requiert l'approbation de l'OFFT.

Andere gesetzliche Publikationen**Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie**

Président: David WALZER
Directeur: Daniel VAUCHER

Berne, le 29 mai 2007

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)

¹ RS 412.10

² Arrêté fédéral du 8 mai 2007, publié dans la Feuille fédérale du 29 mai 2007.

³ RS 412.10

⁴ RS 412.101

(03951222)

3 Le solde du fonds doit être utilisé à des fins similaires.

Le Mont-sur-Lausanne, le 20 octobre 2006

Art. 9 Berechnungsgrundlage

¹ Grundlage der Berechnung der Beiträge ist der jeweilige Betrieb oder Betriebsteil gemäss Artikel 4 und dessen Gesamtzahl der Arbeitsverhältnisse gemäss Artikel 5.

² Der Beitrag wird aufgrund einer Selbstdeklaration des Betriebs berechnet. Verweigert ein Betrieb die Deklaration, so wird er durch die Fondskommission (Art. 14) nach Ermessen eingeschätzt.

Art. 10 Beiträge

¹ Die Beiträge setzen sich zusammen aus:

a. dem Beitrag pro Betrieb oder Betriebsteil: CHF 150.–

b. den Beiträgen pro Person gemäss Artikel 5: CHF 50.–

² Für Lernende müssen keine Beiträge geleistet werden.

³ Einpersonenbetriebe bezahlen nur den Beitrag pro Betrieb.

⁴ Für Mitglieder von suissetec sind diese Beiträge im Mitgliederbeitrag enthalten.

⁵ Für Personen in Teilzeitanzstellung müssen Beiträge geleistet werden, sofern sie der obligatorischen Versicherung des Bundesgesetzes über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge vom 25. Juni 1982⁴ (BVG) unterstehen.

⁶ Die Beiträge sind jährlich zu entrichten.

⁷ Die Beiträge gemäss Absatz 1 Buchstaben a und b gelten als indexiert nach dem Landesindex der Konsumentenpreise am 1. Januar 2007. Sie werden alle zwei Jahre überprüft und gegebenenfalls dem Landesindex der Konsumentenpreise angepasst.

Art. 11 Befreiung von der Beitragspflicht

¹ Die Befreiung von der Beitragspflicht richtet sich nach Artikel 60 Absätze 4 und 6 BBG in Verbindung mit Artikel 68 Absatz 4 der Berufsbildungsverordnung vom 19. November 2003⁵ (BBV).

² Ein Betrieb, der ganz oder teilweise von der Beitragspflicht befreit werden will, muss bei der Geschäftsstelle des Schweizerisch-Liechtensteinischen Gebäudetechnikverbands (suissetec) ein begründetes Gesuch einreichen.

Art. 12 Begrenzung der Einnahmen

Die Einnahmen aus den Beiträgen dürfen die Vollkosten der Leistungen gemäss Artikel 7 im sechsjährigen Durchschnitt unter Berücksichtigung einer angemessenen Reservierung nicht übersteigen.

Art. 13 Zentralvorstand

¹ Der Zentralvorstand von suissetec ist das Aufsichtsorgan des Fonds und führt diesen strategisch.

² Er erfüllt insbesondere folgende Aufgaben: